



Quelle procédure suivre pour défricher ?

➔ Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est déposée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), en double exemplaire par le propriétaire (ou le bénéficiaire de l'expropriation). Les imprimés peuvent être demandés par simple lettre auprès de la DDAF. Le dossier à fournir doit comprendre :

- ✘ le formulaire de demande dûment renseigné, daté et signé (en deux exemplaires)
- ✘ Un mandat de procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire des terrains à défricher
- ✘ une déclaration sur l'honneur par laquelle le demandeur indique, si, à sa connaissance, les terrains n'ont pas été parcourus par un incendie au cours des 15 dernières années précédant la demande.
- ✘ un plan de situation au 1/25.000 ou 1/50.000
- ✘ un extrait de matrice cadastrale ou attestation notariale de propriété
- ✘ un extrait du plan cadastral ou des parcelles à défricher avec report éventuel des limites du défrichement sollicité.
- ✘ l'extrait correspondant du Plan Local d'Urbanisme (PLU, ex POS) de la commune (zonage) auquel sera joint copie du règlement afférent (extrait précisant la nature de l'occupation du sol suffit ici)
- ✘ une étude d'impact lorsque le défrichement projeté fait partie d'une opération nécessitant des défrichements cumulés d'au moins 25 hectares d'un seul tenant (quelle que soit la finalité et le coût de l'opération). La notice d'impact suffit pour des défrichements portant sur moins de 25 hectares.  635304 et  635305

Après enregistrement, un des exemplaires est retourné au demandeur. Tout dossier incomplet ne peut être instruit et ne fait pas courir les délais de réponse.

➔ Instruction par la DDAF

L'instruction de la demande est confiée à la DDAF. Celle-ci procède à une reconnaissance du terrain en présence du propriétaire qui en est avisé 8 jours à l'avance. Un procès verbal doit être dressé dans les 4 mois suivant l'enregistrement du dépôt de la demande. Il est notifié au demandeur pour observations et au Préfet avec une proposition de décision qui est fonction de l'intérêt qu'il y a ou non de conserver l'état boisé du terrain.

- ✘ Lorsque le défrichement doit porter sur plus de 25 hectares d'un seul tenant ou plus de 10 hectares dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10%, une enquête publique est nécessaire.

➔ Décision par arrêté préfectoral

La décision est prise par arrêté préfectoral, notifiée au propriétaire et valable 5 ans (sauf en cas d'exploitation de carrières où elle peut être portée à 15 ans). Elle peut être tacite lorsque le procès-verbal est transmis au propriétaire **plus** de 4 mois suivant la réception de la demande de défrichement (sauf quand il y a eu une enquête publique : en cas, il ne peut y avoir d'autorisation tacite).

- ✘ La décision est prise sur avis motivé du Préfet, par le Ministre de l'agriculture, après avis du Conseil d'État, pour les terrains qui ont été incendiés depuis moins de quinze ans.
- ✘ L'autorisation doit faire l'objet d'une publicité sous forme d'affichage en mairie et sur le terrain, 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

➔ Motifs de refus

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. Le classement en Espace Boisé à Conserver (EBC) dans un Plan d'Occupation des Sols entraîne un rejet de plein droit ¶633605

⊗ *La décision appartient au Ministre, quand une procédure de refus est engagée, auquel cas le DDAF signifie son opposition au propriétaire et transmet le dossier au Ministre qui a 6 mois pour statuer.*

➔ Les sanctions

En cas d'infraction, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 150 euros par mètre carré de bois défriché. La peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations.

Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative, rétablir les lieux en nature de bois dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.

➔ Défrichement et plan simple de gestion

Préalablement au défrichement, le propriétaire devra adresser une demande auprès de la DDAF (¶712002) . Une fois l'autorisation obtenue, il effectuera auprès du CRPF ¶720001, une demande de coupe extraordinaire ¶231009, conformément à l'article R222-15- 2ème alinéa- du Code Forestier "*Lorsque le propriétaire demande à procéder à une coupe préalablement à un défrichement dûment autorisé, l'autorisation de coupe est accordée par le centre, à la condition qu'il soit procédé effectivement au changement d'affectation du sol dans un délai de deux ans après le début de l'exploitation.*"

Si le propriétaire ne désire plus défricher, il se doit, s'il réalise des coupes et travaux sur les parcelles concernées, d'adresser un avenant au PSG pour agrément (¶231008) .

⊗ *Lors de la rédaction du Plan simple de gestion, aucune coupe ni travaux ne doivent être programmés dans les zones susceptibles de faire l'objet d'un défrichement ultérieur.*